**MODIFICATIONS DES STATUTS DES ACCA**

La loi du 7 mars 2012 apporte deux modifications majeures aux statuts des ACCA :

* La qualité de membre de droit peut désormais s’acquérir par le biais de deux nouveaux critères,
* Les critères de sélection des membres extérieurs peuvent être définis afin d’éviter un tirage au sort arbitraire.

**La qualité de membre de droit peut s’acquérir désormais par le biais de deux nouveaux critères.**

**1°) La Loi prévoit que l’acquéreur de la totalité des biens du vendeur devient membre de droit automatiquement.**

**Exemple** : Monsieur X vend deux parcelles d’un hectare non attenantes sur la commune de Blénod les Pont à Mousson. Ces deux hectares représentent la totalité de ses biens.

M. Y achète ces deux hectares. Il devient automatiquement membre de droit de l’ACCA de Blénod les Pont à Mousson. Le fait que les parcelles soient de petites tailles, sans grand intérêt cynégétique et non attenantes n’a pas d’importance puisqu’elles représentent la totalité des biens du vendeur.

**2°) Parfois l’acquéreur ne peut pas acheter la totalité des biens du vendeur. Il devient membre de droit à partir d’une acquisition égale ou supérieure à 4 hectares.**

**Exemple** : le vendeur, Monsieur X possède 100 hectares sur la commune de Blénod les Pont à Mousson.

Il vend une petite partie de sa propriété à M. Y.

Si la surface vendue à M. Y est supérieure ou égale à 4 ha, elle confère automatiquement à M. Y la qualité de membre de droit.

Si cette surface est inférieure à 4 hectares, dans la mesure où elle ne représente pas la totalité des biens du vendeur, elle ne confère aucun droit à M. Y.

**Attention** : le législateur a laissé aux ACCA la possibilité de définir un seuil inférieur à 4 hectares à partir duquel tout acquéreur devient membre de droit qu’il ait ou non acquis la totalité des biens du vendeur. Ce seuil intermédiaire doit être fixé par le Conseil d’administration de l’ACCA et validé en Assemblée Générale.

**Les critères de sélection des membres extérieurs peuvent être définis dans des conditions bien spécifiques**

L’article 6 des statuts des ACCA prévoit que l’association doit compter au moins 10% de membres extérieurs n’appartenant à aucune des catégories fixées par l’article 4.

Ce seuil de membres extérieurs peut aller au-delà des 10% minimum imposés par les statuts.

Les membres extérieurs sont tenus de faire leur demande d’adhésion à l’ACCA par écrit avant le
1er avril de chaque année.

Il arrive que le nombre de candidats souhaitant intégrer l’ACCA soit supérieur au seuil fixé par les statuts. Jusqu’ici, il fallait départager les candidats par tirage au sort.

Il est désormais possible, mais ce n’est pas une obligation, d’intégrer aux statuts de nouveaux critères de sélection des membres extérieurs qui permettront de ne pas recourir au tirage au sort.

Ces critères doivent être objectifs et explicables et éviter toute discrimination.

**Exemples** : Il peut être décidé de privilégier des chasseurs des communes voisines, des chasseurs qui participent à la vie de l’ACCA depuis de nombreuses années, etc…